

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

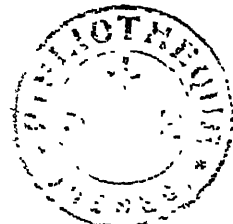
3/0  
504



A R R E S T  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
 DU ROI,

Du 18 Août 1766.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*



LE ROI jugeant nécessaire de faire connoître aux Porteurs de Papiers du Canada, de propriété Britannique, qui résident en France, les différentes formalités qu'ils ont à remplir pour faire admettre lesdits papiers à la liquidation ordonnée par les arrêts des 24 juin & 2 juillet 1764. Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Note de ces formalités qui demeurera annexée au présent arrêt, sera communiquée par les Commissaires ou Députés respectifs à Paris & à Londres, & par les Bureaux de la

liquidation, auxdits Particuliers qui seront tenus de s'y conformer.  
 FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à  
 Compiègne le dix-huit août mil sept cent soixante-six.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

---

*NOTE instructive pour les Porteurs de Papiers du Canada,  
 de propriété Britannique, résidans en France, pour satisfaire  
 à la Convention signée à Londres le 29 Mars dernier,  
 entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre.*

LE serment requis par cette Convention sera prêté par-devant M. de Sartine, Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police à Paris; & en présence du sieur de Marolles & du sieur Changuion, Députés respectifs de France & d'Angleterre.

M. de Sartine recevra ce serment les Mercredi & Jeudi de chaque semaine, depuis midi jusqu'à deux heures, à compter du 27 du présent mois; & en outre, après le 7 Septembre, le Vendredi à quatre heures après midi.

Cette formalité sera remplie conformément à la Convention du 29 mars 1766, aux quatre articles qui y ont été ajoutés le 24 juin suivant, & aux instructions que Sa Majesté a fait remettre à M. de Sartine.

Les Particuliers qui seront dans le cas de prêter ce serment, sont tenus,

1.° De donner une déclaration des Papiers dont ils sont porteurs, conformément à l'article III de ladite Convention, & de la faire remettre, par leurs correspondans à Londres, aux Commissaires respectifs qui y sont établis, avec les pièces qui peuvent servir de preuves de la propriété Britannique desdits Papiers. Ces pièces sont les bordereaux ou déclarations dont l'enregistrement a été fait en France ou en Canada; & à défaut de ces bordereaux ou déclarations, qui suffiroient, il faudra produire les lettres d'envoi, factures, connoissemens, &c.

Ces pièces, & les observations auxquelles elles auront donné lieu de la part des Commissaires respectifs à Londres, seront remises par lesdits Commissaires au Ministre du Roi auprès de Sa Majesté Britannique, qui les adressera sans

délai à M. de Sartine, lequel les <sup>3</sup>communiquera aux Députés respectifs de France & d'Angleterre à Paris.

2.° Dans quinzaine de la remise qui aura été faite à Londres desdites pièces aux Commissaires respectifs, les Particuliers qu'elles concerneront pourront se présenter, aux jours ci-dessus indiqués, devant M. de Sartine, pour répondre aux questions qui seront jugées nécessaires, prêter le serment requis, & en retirer de lui une attestation qui sera mise au bas de leur déclaration.

3.° Ils renverront ensuite le tout à Londres, pour obtenir le certificat de propriété Britannique de la part des Commissaires respectifs.

4.° Dès qu'ils seront munis de ce certificat, ils n'auront plus qu'à le remettre, avec les bordereaux qui y auront rapport, & les billets & lettres de change y compris, aux Bureaux de la Commission à Paris, où il sera procédé à leur liquidation, après les vérifications & opérations nécessaires.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L X V I .